

*Date de dépôt: 21 janvier 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3600 et 3602 (dépendance de la parcelle 3600 pour 1/2), plan 63, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 000 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8688 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 22 mai et du 18 décembre 2002 sous la présidence de Mme Ruegsegger, puis de M. Mouhanna.

Assiste à la séance, M. B. Cordt- Moller du département des finances.

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de sa séance du 22 mai, la commission a entendu les représentants de la Fondation ; MM Lévy, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'un immeuble situé à la rue de Zürich, construit en 1910. L'état de cet immeuble est moyen et il n'a pas trouvé d'acquéreur pour le premier prix proposé.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 1'930'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

La perte sera de 1'053'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

## **Projet de loi**

**(8688)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3600 et 3602 (dépendance de la parcelle 3600 pour 1/2), plan 63, section Cité, de la commune de Genève, pour 1 930 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 1 930 000 F les éléments suivants :

Parcelles 3600 et 3602 (dépendance de la parcelle 3600 pour 1/2), plan 63, section Cité, de la commune de Genève

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.